



SCHWEIZERISCHE BUNDESANWALTSCHAFT  
 MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION  
 MINISTERO PUBBLICO DELLA CONFEDERAZIONE

3003 BERN, le 6 décembre 1974

☐ 031 / 61 11 11 – TELEGR.: PARQUETFEDERAL

U/REF.: W.1.8/Be/hh  
 V/REF.: s.B.51.14.21.20.  
 Su/IN/lcm

Département politique fédéral  
 Direction politique

en	IN	GE	HN	3003	B e r n e
Date	9.2				
Visa	V	gcm			W.11
EPD		091274			11
Ref.	s.B.51.14.21.20 Su.				

Exportation de matériel de guerre vers la Suède

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 octobre 1974 ainsi qu'à la copie de celle que vous avez adressée le 4 crt à l'Ambassade de Suisse à Stockholm. Lors de la séance de la Commission interdépartementale du 30 octobre 1974, vous avez exprimé le désir de recevoir une réponse écrite de ma part au sujet des suggestions faites par les autorités suédoises.

Après un examen attentif des questions soulevées, je constate ce qui suit:

Les autorités suédoises ont reconnu le désir de la Suisse de ne pas exporter de matériel de guerre sans savoir qui en sera le destinataire final. La Suède, pays neutre, pratique en fait une politique d'exportation analogue, avec certaines nuances. Je conçois que la pratique actuelle puisse être une source de difficultés (problèmes d'organisation industrielle, modification de la liste des pays agréés, etc.) puisqu'il n'est pas toujours possible d'indiquer avec certitude, au moment de la commande déjà, le pays qui sera le destinataire final du matériel, surtout si les exportations suisses consistent en pièces détachées.

Compte tenu de ces circonstances, je suis disposé à accepter la suggestion des autorités suédoises consistant à renoncer à toute indication quant à la destination finale du matériel au moment de la commande. Cette acceptation est liée à l'engagement formel des autorités suédoises de demander l'agrément des autorités suisses pour toute exportation envisagée consistant totalement ou partiellement en matériel d'origine suisse. Je note en outre que les exportations de matériel de guerre doivent être autorisées par le Gouvernement suédois de sorte que celui-ci dispose ainsi du moyen de faire respecter son engagement.

En acceptant les suggestions suédoises qui sont l'objet de votre lettre du 21 octobre 1974, je précise que la nouvelle pratique qu'elles impliquent ne vaut qu'à l'égard de la Suède exclusivement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL  
DE LA CONFEDERATION:

